

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE  
D'ATTRIBUTION DES POSTES A FLOT ET A SEC DES PORTS  
METROPOLITAINS GERES EN REGIE DIRECTE ET AU SEIN DES SOCIETES  
NAUTIQUES**

**Article 1 : Objet**

Le présent règlement intérieur a pour objet de :

- Fixer les modalités de fonctionnement de la présente commission sur les périmètres des ports métropolitains gérés en régie directe et au sein des sociétés nautiques ;
- Définir les conditions d'attribution des postes à flot et à sec,
- Déterminer les documents requis pour la recevabilité des dossiers d'attribution.

**Article 2 : Siège de la Commission et rôle du secrétariat**

La commission a pour siège celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence et pourra se tenir en visioconférence. Les agents de la Métropole assurent le secrétariat de la commission et rédigent l'ensemble des documents préparatoires ainsi que les relevés de décisions qui seront signés par le Président de la Commission de secteur.

**Article 3 : Fréquence de la Commission :**

La décision de réunir la commission relève du Président de la Commission. Cette décision revêt un caractère facultatif, et sera prise notamment au regard de l'importance du nombre de postes à flot et à sec à attribuer.

**Article 4 : Composition de la commission :**

Compte-tenu de l'étendue du territoire métropolitain, et afin qu'une représentation des ports soit garantie, la commission est divisée en trois secteurs disposant d'une composition qui lui est propre :

- Secteur 1 - ports de Marseille, La Ciotat et la Côte Bleue,
- Secteur 2 - ports de Berre-l'Etang et de Saint-Chamas,
- Secteur 3 - ports d'Istres et Port-Saint-Louis-du-Rhône

La commission est composée de la manière suivante :

**Pour les attributions concernant le Secteur 1**

(ports de Marseille, La Ciotat et la Côte bleue) :

**Pour assurer la Présidence de la Commission :**

- Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant

**Pour siéger à la Commission :**

- Sept conseillers métropolitains ou leurs représentants (élus métropolitains ou municipaux)
- Huit conseillers issus des conseils portuaires du secteur.

Pour les attributions concernant le Secteur 2 (ports de Berre- l'Etang et Saint-Chamas) :

Pour assurer la Présidence de la Commission

- Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant,

Pour siéger à la Commission

- Quatre conseillers métropolitains ou leurs représentants (élus métropolitains ou municipaux)
- Cinq conseillers issus des conseils portuaires du secteur.

Pour les attributions concernant le Secteur 3

(ports de Istres et Port-Saint-Louis-du-Rhône) :

Pour assurer la Présidence de la Commission :

- Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant

Pour siéger à la Commission :

- Quatre conseillers métropolitains ou leurs représentants (élus métropolitains ou municipaux)
- Cinq conseillers issus des conseils portuaires du secteur.

Les membres de la commission sont désignés nominativement par arrêté du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de cinq ans.

Lorsqu'un membre décède, démissionne ou perd la qualité pour laquelle il était désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un membre désigné dans les mêmes conditions. La commission peut mandater tout expert pour l'assister dans ses travaux et notamment tous les services administratifs de la Métropole susceptibles d'apporter des éléments sur les dossiers examinés en séance.

### **Article 5 : Compétence de la commission**

La commission émet un avis consultatif sur chaque dossier soumis à l'attribution de postes à flot et à sec dans les ports gérés en régie directe et au sein des sociétés nautiques.

La commission statue sur les dossiers soumis sur la base des demandes enregistrées sur liste d'attente (présentation par ordre chronologique de rang/inscription) au regard du nombre de postes à flot et à sec à attribuer ainsi que sur les demandes d'attributions dérogatoires.

Les décisions d'attribution relèvent de la seule autorité portuaire au vu de l'avis consultatif rendu par la commission.

## **Article 6 : Critères d'attribution des postes à flot**

La commission de secteur statue sur les attributions en retenant les critères suivants :

- Le respect des dispositions du Code des Transports et du Règlement Particulier de Police des Ports (RPPP) ;
- L'inscription sur liste d'attente (ordre chronologique de présentation),
- La situation administrative des usagers du port, inscrits sur la liste d'attente (impayés etc.) des ports du secteur concerné.

La commission de secteur étudie également les cas jugés dérogatoires d'attribution. L'implication du candidat dans l'animation du port, la participation active aux manifestations nautiques, aux régates, à la vie au sein des sociétés nautiques pourra être portée à la connaissance de la commission pour compléter son avis.

## **Article 7 : Contenu du dossier d'attribution**

Le dossier de chaque candidat à une attribution doit contenir :

- La liste d'attente de chaque port concerné, ou de la société nautique ;
- L'avis de la société nautique sur le candidat inscrit sur sa liste d'attente ;
- Les justificatifs relatifs aux cas spécifiques prévus par le RPPP notamment l'identification des navires de patrimoine maritime régional, droit de priorité dans le cadre d'une succession, tous les formulaires et attestations sur l'honneur réclamés par l'administration.

## **Article 8 : Forme des convocations et ordre du jour**

La commission se réunit sur convocation écrite du Président de la Commission. Les convocations sont adressées aux membres de la commission par voie dématérialisée 12 jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour. Les documents accompagnant l'ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins 7 jours avant la séance de la commission de secteur. Les dossiers dans leur intégralité sont consultables dans les bureaux de la Direction Développement des Ports de Plaisance.

## **Article 9 : Quorum**

Le quorum de la commission de secteur est fixé au tiers de ses membres en exercice.

Si à l'issue d'une 1ère convocation faite selon les formes requises par le présent règlement intérieur, le quorum n'est pas atteint, la commission de secteur peut de nouveau être convoquée sans délai, et émettre ses avis sans condition de quorum.

## **Article 10 : Modalités de vote**

Chaque membre présent dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents à la séance de la commission de secteur.

## **Article 11 : Obligation de confidentialité**

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et lors des débats et délibérations des séances de la commission.